



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Metropole . N^ore Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE

METIERS DE LA PROGRAMMATION TV

La Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision Française pour l'Outre-Mer,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Considérant la nomenclature générale des métiers, emplois, fonctions et qualifications de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), ainsi que les Conventions Collectives PTA de Mayotte et Wallis et Futuna ;

Considérant l'absence de métiers référencés dans cette nomenclature pour le secteur de la programmation TV ;

Considérant les besoins de l'entreprise et l'adéquation nécessaire entre un métier et son intitulé ;

Ont convenu ce qui suit :

AJR/01/66

ARTICLE 1 :

Sont créés les métiers suivants :

TECHNICIEN DE PROGRAMMATION

Ce métier relève du groupe de classification B 8-0 – Technicien de Production répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques précisées ci-dessous.

Définition de fonction :

Le Technicien de Programmation peut être appelé à assurer une ou plusieurs des activités suivantes au sein d'un service de programme : saisie de la grille hebdomadaire de programmes, gestion du stock programmes, saisie du conducteur journalier de diffusion, suivi des quotas de diffusion, gestion et déclarations des droits d'auteurs et droits voisins, élaboration des documents nécessaires à l'observatoire des programmes.

Critères particuliers :

Qualification nécessitant une formation secondaire sanctionnée par le baccalauréat, un diplôme admis en équivalence ou une formation professionnelle de même niveau.

L'expérience s'acquiert par l'exercice du métier.

TECHNICIEN SUPERIEUR DE PROGRAMMATION

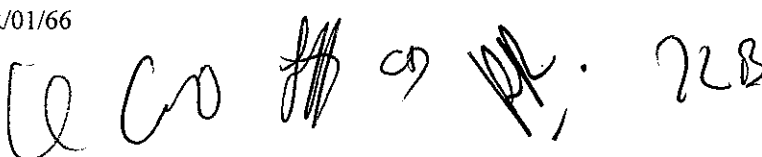
Ce métier relève du groupe de classification B 16-0 - Technicien Supérieur de Production, répertorié par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques précisées ci-dessous.

Définition de fonction :

Collaborateur justifiant d'une expérience professionnelle confirmée dans la spécialité, le Technicien Supérieur de Programmation peut être appelé à assurer une ou plusieurs des activités suivantes au sein d'un service de programme : saisie de la grille hebdomadaire de programmes, gestion du stock programmes, saisie du conducteur journalier de diffusion, suivi des quotas de diffusion, gestion et déclarations des droits d'auteurs et droits voisins, élaboration des documents nécessaires à l'observatoire des programmes.

AJR/01/66

off.  228

CADRE SPECIALISE – PROGRAMMATION

Ce métier relève de la classification B 21-1 – Cadre Spécialisé, répertoriée par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

Critères particuliers :

Professionnel de la programmation qui par ses qualités et son expérience professionnelle, justifie d'une qualification particulière dans l'exercice de son métier.

Qualification de base identique à celle requise pour le groupe de qualification B 16-0 à laquelle s'ajoute une expérience professionnelle confirmée par au moins dix années dans ce groupe de qualification.

En conséquence, à la nomenclature des emplois figurant dans le groupe de qualification B 21-1 - Cadre de Spécialité est ajouté : Technicien Supérieur de Programmation.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de l'exercice de ce métier, et le « repositionnement » éventuel induit dans le cadre de l'application du présent protocole, n'emporte pas pour les salariés concernés avancement ou promotion ; il sera effectué par changement latéral de groupe de qualification à salaire égal, dans les conditions prévues par l'article V-4-7 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Les changements latéraux s'effectuent donc selon les modalités définies ci-dessous :

Groupe de qualification de départ	Groupe de qualifications d'arrivée
B 07-0	B 08-0
B 10-0	B 16-0
B 18-0	B 16-0
B 19-0	B 21-0

Un avenant au contrat de travail sera proposé à chaque salarié concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent protocole est applicable dans chacun des 10 établissements de l'entreprise, ainsi que dans leurs emprises délocalisées, et dans tout nouvel établissement qui viendrait à être créé.

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

La modification, création ou suppression de dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, ayant le même objet, conduira à une révision ou à une dénonciation du présent accord.

Il est déposé à l'initiative de la partie la plus diligente au greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise.

Fait à Malakoff, le 12 FEV. 2001

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la Société RFO

SNPCA.C.G.C. *[Signature]*
 SN FORA *[Signature]*
 CFDT *[Signature]*
 CFTC *[Signature]*
 CSA *[Signature]*

[Signature]